

AP 04/2025

Le Maire,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-1 et L 2213-1 et suivants et L 2542-1 et suivants;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** la demande formulée par le [SIRAC de Strasbourg](#) le **13 Janvier 2025** ;

Considérant les travaux d'entretien, d'intervention d'urgentes et de surveillance sur un équipement du SIRAC sur l'ensemble du ban communal de la ville de Mittelhausbergen, par ou sous le contrôle du [SIRAC de Strasbourg et des entreprises mandatées pour son compte](#);

Considérant les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des divers usagers de la voie publique, dont celles des personnels chargés des travaux, et en vue de garantir les commodités de passage ;

Considérant les différentes entreprises intervenant dans le cadre des opérations susvisées ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement dans les voies du ban communal de Mittelhausbergen concernées afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel des entreprises intervenant tout en garantissant les commodités de passage des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article 1^{er} Lors de réalisation de travaux d'entretien, d'intervention d'urgentes et de surveillance sur un équipement du SIRAC sur l'ensemble du ban communal de la ville de Mittelhausbergen, par ou sous le contrôle [du SIRAC de Strasbourg et des entreprises mandatées pour son compte](#), les mesures suivantes y seront instaurées en fonction de l'avancement et des nécessités des travaux, du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024**, à savoir :

Les mesures de circulation et de stationnement indiquées ci-après seront mises en place en fonction des spécificités de la voie concernée et des caractéristiques des travaux,

- Sur chaussée
- rétrécissement de chaussée ;
 - circulation alternée soit manuelle par piquet K10, soit par feux tricolores ou par panneaux sens prioritaire B15/C18 ;
 - neutralisation de voies bus ou d'arrêt de bus (avec information à la CTS et déplacement des arrêts si nécessaire) ;
 - réduction de la vitesse maximale autorisée ;
 - neutralisation de voies de circulation sur les rues à 3 voies et plus ;
 - neutralisation de bandes cyclables ;
 - neutralisation de voies et rétrécissement de chaussée dans les giratoires ;
 - neutralisation de places de stationnement (avec mise en place de panneaux réglementaires en amont du chantier) ;
 - en cas de nécessité lors de la mise en place de signalisation ou de manœuvre ponctuelle, la circulation pourra être interrompue (maximum 10 minutes) ;
 - en cas d'accident ou d'urgence absolue, fermeture de la route avec déviation locale (cette situation fera suite à un arrêté spécifique).

- Sur trottoir et itinéraire cyclable - rétrécissement de trottoirs et itinéraires cyclables ;
- neutralisation de trottoirs et itinéraires cyclables avec signalisation du report sur côté opposé ou avec cheminement sécurisé sur chaussée.

- Article 2** Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, de nature à éviter tout accident.
- Article 3** La ville de Mittelhausbergen **devra préalablement être informée** de toute opération réalisée sur son territoire par les services du **SIRAC**
- Article 4** La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du **SIRAC de Strasbourg et des entreprises mandatées pour son compte**, en régie ou par les entreprises mandatées par lui.
- Article 5** Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulation plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des transports exceptionnels non maintenue, etc.), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés à la commune avec obtention, au besoin, des avis nécessaires de la part des diverses autorités concernées pour la modification du régime de circulation.
- Article 7** M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim, M. le colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- **SIRAC de Strasbourg** ;
- Affichage réglementaire.

Mittelhausbergen, le 14 janvier 2025



Alexandre LORENTZ
Le Maire